

Dossier consolidé

Date de création : 02-07-2026

Projet de loi 8746

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Date de dépôt : 07-05-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2026

Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2026	Déposé	20260522_Depot	<u>3</u>
01-06-2026	Avis : Commission nationale pour la protection des données	20260601_Avis_2	<u>28</u>
19-06-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20260619_Avis	<u>31</u>
30-06-2026	Avis du Conseil d'État	20260630_Avis_2	<u>37</u>

20260522_Depot

N° 8746

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.5.2026

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 22 avril 2026 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 7 mai 2026

Le Premier ministre

Luc FRIEDEN

*Le Ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil*

Max HAHN

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

Le présent projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation des allocations familiales. Cette initiative s'intègre pleinement dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.

A côté de cette revalorisation des allocations familiales, le Gouvernement vise également à instituer une nouvelle aide financière. Cette aide, appelée « complément de vie chère » (CVC), est destinée à soutenir les ménages à revenus modestes face à l'augmentation continue du coût de la vie. Le complément de vie chère fait l'objet d'un projet de loi à part.

Le présent projet de loi vise également à se conformer aux exigences de la jurisprudence européenne telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 (C-296/24) ayant statué que l'existence d'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant du conjoint ou partenaire suffit pour présumer que le travailleur « pourvoit à l'entretien » de cet enfant et ayant précisé les règles à suivre en cas d'absence d'un domicile commun.

II. Constats socio-économiques

Selon le STATEC, le taux de risque de pauvreté de la population résidente au Luxembourg s'établit à 18,1 % en 2024, signifiant qu'environ 119.000 personnes se trouvent exposées au risque de pauvreté. L'indicateur de risque de pauvreté évalue la proportion de personnes vivant dans un ménage dont le revenu net disponible est inférieur à 60 % du revenu médian national. En 2024, ce seuil s'élevait au Luxembourg à 2.540 euros par mois pour une personne seule et à 5.334 euros pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans. Les transferts sociaux monétaires, comme les aides au logement, le revenu d'inclusion sociale (REVIS), les allocations familiales, l'allocation de vie chère ou encore la prime énergie, jouent un rôle essentiel dans la réduction du taux de risque de pauvreté. En effet, en 2024, sans les transferts sociaux (hors pensions de vieillesse et de veuvage), le taux de risque de pauvreté monétaire aurait atteint 24,8 %. Grâce à ces transferts, ce taux descend à 18,1 %, soit une réduction de 6,7 points de pourcentage. Cette diminution illustre l'impact direct des transferts sociaux et des impôts dans la réduction du risque de pauvreté.

Dans l'édition 2025 de son rapport Travail et Cohésion Sociale, le STATEC relevait que le taux de pauvreté des personnes de moins de 18 ans atteignait 24,1 % en 2024, soit un niveau sensiblement supérieur à la moyenne observée pour l'ensemble de la population. Le risque de pauvreté concernait 23,6 % des ménages avec enfants, contre 11,6 % des ménages sans enfants. Les couples avec trois enfants ou plus étaient particulièrement exposés à ce risque, avec un taux de 38,5 %, de même que les familles monoparentales, dont 31,8 % étaient menacées par la pauvreté.

III. Mesures introduites par le projet de loi

Le présent projet de loi constitue se propose de renforcer le système actuel des prestations familiales via plusieurs canaux.

L'allocation familiale augmente de 45 euros pour tous les enfants et la **majoration d'âge** pour les enfants âgés de 12 ans et plus augmente de 15 euros. Le tableau ci-dessous compare la situation actuelle à la situation après la réforme. Les montants dans le tableau correspondent au niveau 968,40 de l'échelle mobile des salaires.

	<i>Situation actuelle</i>	<i>Augmentation de l'allocation familiale</i>	<i>Augmentation de la majoration d'âge</i>	<i>Après la réforme</i>
0-5 ans	307,35 €	+ 45 €		352,35 €
6-11 ans	330,58 €	+ 45 €		375,58 €
à partir de 12 ans	365,34 €	+ 45 €	+ 15 €	410,34 €

L'allocation de rentrée scolaire augmente de 60 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 90 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans. Le tableau ci-dessous compare la situation actuelle à la situation après la réforme. Les montants dans le tableau correspondent au niveau 968,04 de l'échelle mobile des salaires.

	<i>Avant la réforme</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Après la réforme</i>
6-11 ans	115,00 €	+ 60,00 €	175,00 €
à partir de 12 ans	235,00 €	+ 90,00 €	325,00 €

Actuellement, uniquement l'allocation familiale est soumise à **l'indexation automatique**. Afin de garantir une meilleure cohérence du système des prestations familiales, l'indexation automatique est également introduite pour les prestations suivantes :

- Allocation de rentrée scolaire,
- Allocation de naissance,
- Allocation spéciale supplémentaire.

IV. Justification des montants

Dans le but de cibler précisément la pauvreté infantile la revalorisation des prestations familiales, la nouvelle aide a pour objet de compenser, ensemble avec le nouveau complément de vie chère (CVC), les coûts additionnels liés à la présence d'enfants au sein du ménage.

À cet égard, les budgets de référence constituent un instrument de mesure pertinent. En effet, l'approche par budgets de référence cherche à estimer les dépenses nécessaires pour mener une vie décente au Luxembourg. Ces budgets sont établis par le STATEC pour différents types de ménages, et ont également été déclinés spécifiquement pour estimer le budget direct des enfants.

D'après le STATEC, l'estimation du budget direct des enfants consiste à définir un panier de biens et de services qui couvre les besoins indispensables des enfants. Il englobe tous les biens, produits et services du budget de référence qui sont directement individualisables à l'enfant, c'est-à-dire dont on peut identifier les enfants comme le destinataire direct. D'après le rapport Travail et Cohésion Sociale 2022 du STATEC¹, ces besoins incluent « *l'alimentation, les vêtements, les produits d'hygiène (y compris l'équipement de la salle de bain spécifique aux enfants, p.ex. la table à langer), les frais de santé, les produits et services liés à l'éducation, les produits et activités de la vie sociale, les produits non partagés de la mobilité tels que le vélo et son équipement et l'équipement de repos* ».

Le budget minimum direct nécessaire pour les enfants tend à augmenter avec l'âge, tandis que la part de ce budget couverte par les allocations directes diminue. Dans son rapport Travail et Cohésion Sociale de 2022 le STATEC a constaté que « *[p]endant la petite enfance, les allocations directes couvrent de manière très généreuse les besoins minimums, avec même une couverture de 100 % pour un enfant de 6 mois. Entre 8 et 14 ans, les allocations directes couvrent encore presque ¾ du budget direct. La couverture par les allocations directes des budgets de référence des adolescents plus âgés n'est plus que de 46 %* ».

Le montant des prestations familiales est fixé de sorte que, cumulées avec la nouvelle aide, elles permettent de couvrir le budget direct des enfants, différencié selon quatre tranches d'âge.

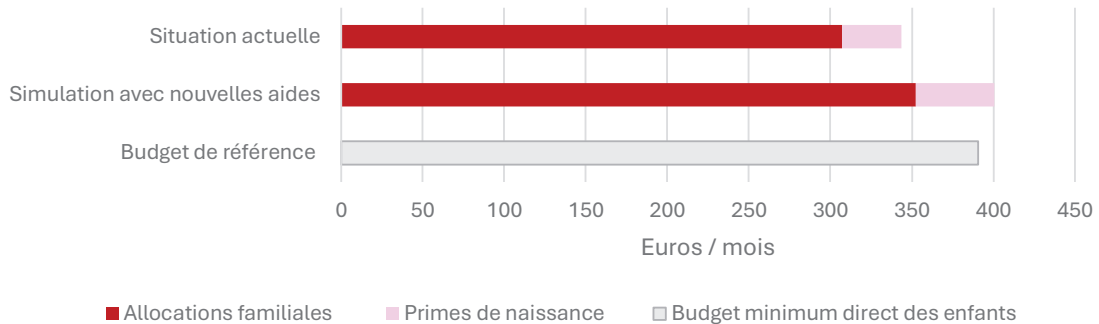
Actualisés par le STATEC au second semestre 2025, les budgets de référence pour enfants servent de base au présent projet de loi. Les calculs présentés ci-après intègrent à la fois les adaptations prévues par le présent projet de loi et le nouveau complément de vie chère (CVC). En effet, l'ensemble de ces mesures vise à renforcer le soutien apporté aux familles et à atténuer la charge financière liée à la présence d'un ou plusieurs enfants au sein du ménage.

Pour la tranche d'âge 0 à 3 ans, d'après les chiffres fournis par le STATEC, le budget direct des enfants s'établit en moyenne à 391 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Le montant des

¹ STATEC (2022), D'une crise à l'autre : la cohésion sociale sous pression Rapport travail et cohésion sociale 2022. <https://gd.lu/dx8q6r>

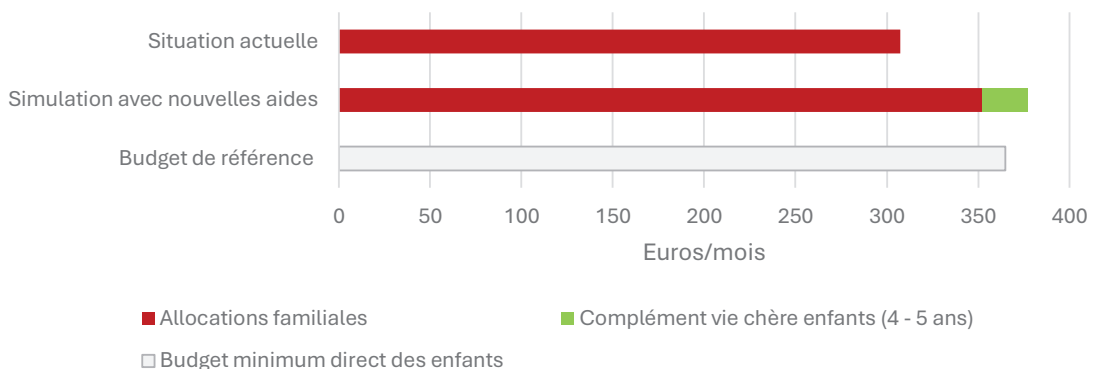
allocations familiales (307 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour 2027) et les quatre primes de naissance (48 euros par mois²) couvrent l'intégralité des besoins.

Enfant 0-3 ans - Budget de référence et aides par mois



Pour la tranche d'âge 4 à 5 ans, le budget direct s'élève en moyenne à 365 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Après prise en compte des allocations familiales (307 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour 2027), il subsiste un déficit de 152 euros par an. Le déficit sera comblé par le CVC.

Enfant 4-5 ans - Budget de référence et aides par mois

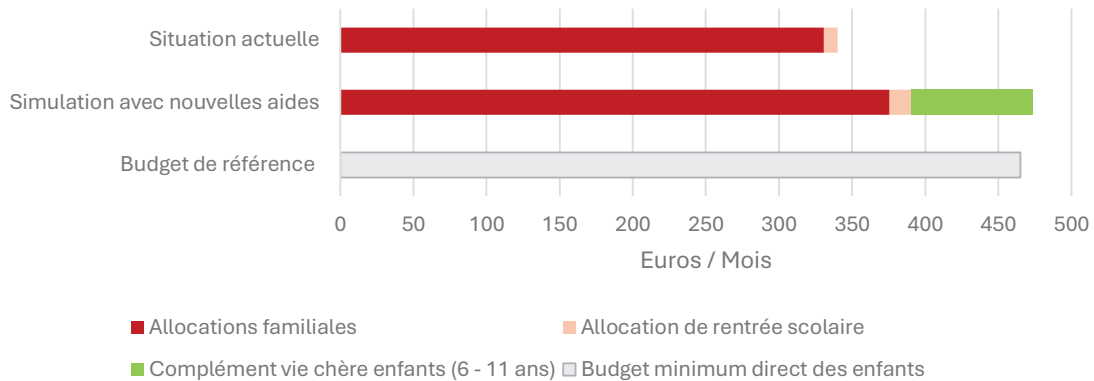


Pour la tranche d'âge 6 à 11 ans, le budget direct s'élève en moyenne à 465 euros mensuels au deuxième semestre 2025. Après prise en compte des allocations familiales (331 euros et prise en compte de la majoration de 45 euros prévue pour janvier 2027) ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire majorée (15 euros par mois³), il subsiste un déficit de 75 euros par mois, soit 897 euros par an, qui sera comblé par une composante du CVC destiné aux enfants âgés de 6 à 11 ans.

2 Le montant global correspondant aux quatre tranches de la prime de naissance, s'élevant à 2.320,12 euros (580,03 euros par tranche) a été ventilé sur une période de 48 mois, conformément à la tranche d'âge concernée, soit de la naissance à l'âge de 3 ans révolus. La quatrième tranche de la prime de naissance a été annoncée dans le cadre du Plan d'action nation pour la prévention et la lutte contre la pauvreté. Cette quatrième tranche n'existe pas encore et sera introduite via une loi spécifique dans les mois qui viennent.

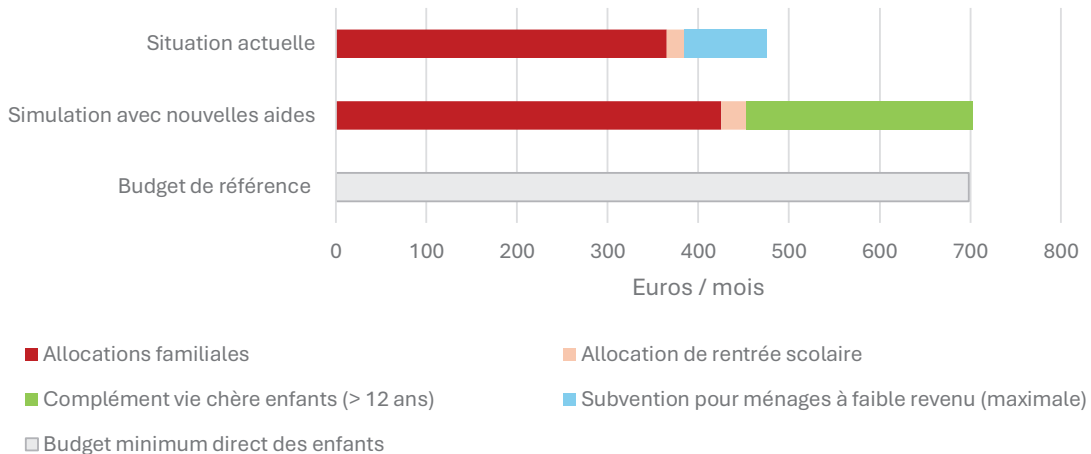
3 Le montant de l'allocation de rentrée scolaire, fixé à 115 euros par an et majoré de la somme complémentaire de 60 euros, a été ventilé sur une période de 12 mois.

Enfant 6-11 ans - Budget de référence et aides par mois



S'agissant des enfants âgés de 12 ans et plus, le budget direct s'élève en moyenne à 698 euros mensuels au deuxième semestre 2025. En tenant compte des allocations familiales (365 euros et prise en compte de la majoration de 60 euros prévue pour janvier 2027) et de l'allocation de rentrée scolaire majorée (27 euros par mois⁴), un reste à couvrir de 246 euros par mois, correspondant à 2 949 euros sur une base annuelle, est constaté. Une composante du CVC dédiée aux enfants de 12 ans et plus va combler ce déficit.

Enfant > 12 ans - Budget de référence et aides par mois



*

⁴ Le montant de l'allocation de rentrée scolaire, fixé à 235 euros par an et majoré de la somme complémentaire de 90 euros, a été ventilé sur une période de 12 mois.

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxxx et celle du Conseil d'État du xxxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 270, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- 1° à la première phrase, les mots « et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue » sont supprimés ;
2° la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« La personne est présumée pourvoir à l'entretien de l'enfant, lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci. En l'absence de tout domicile commun, la personne peut démontrer, par tout moyen de preuve, qu'elle pourvoit effectivement à l'entretien de l'enfant. » ;

Art. 2. L'article 272, alinéa 1^{er}, du même Code est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'allocation familiale est fixé à 36,40 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 2,40 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 7,54 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans. ».

Art. 3. L'article 274 du même Code est modifié comme suit :

- 1° l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 20,66 euros par mois. » ;

- 2° à la suite de l'alinéa 3 il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit :

« Le montant prévu à l'alinéa 3 correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et il est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 4. L'article 275, paragraphe 1^{er}, du même Code est modifié comme suit :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- 18,08 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans ;
- 33,58 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans. » ;

- 2° à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« Les montants prévus à l'alinéa 2 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 5. L'article 276 du même Code est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 179,76 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 59,92 euros chacune. » ;

- 2° à la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

« (4) Les montants prévus au paragraphe 2 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 6. L'article VI, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et

abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacé par le texte suivant :

« Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale se modifie comme suit :

<i>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi</i>
2 enfants	40,26
3 enfants	45,91
4 enfants	48,74
5 enfants	50,43
6 enfants	51,56
7 enfants	52,37
8 enfants	52,97
9 enfants	53,44
10 enfants	53,82
11 enfants	54,13
12 enfants	54,38
13 enfants	54,60
14 enfants	54,79
15 enfants	54,95
16 enfants	55,09
17 enfants	55,21
18 enfants	55,32
19 enfants	55,42
20 enfants	55,51
21 enfants	55,59
22 enfants	55,66
23 enfants	55,73
24 enfants	55,79
25 enfants	55,85

»

Art. 7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} tient compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 18 décembre 2025 (C-296/24), statuant sur deux questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par la Cour de cassation luxembourgeoise et portant en substance sur l'interprétation de la notion de « pourvoir à l'entretien de l'enfant », dégagée par la jurisprudence de la Cour dans le contexte de l'octroi des allocations familiales au membre de famille du travailleur soumis à la législation de la sécurité sociale luxembourgeoise et ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché. Les litiges qui étaient soumis à la Cour de cassation et qui avaient donné lieu à l'arrêt précité concernaient tous les enfants du conjoint ou partenaire du travailleur ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et qui ne présentaient aucun lien de filiation avec le travailleur.

Les affaires dont avait été saisie la Cour de cassation et puis la CJUE remontent à un contentieux qui s'était dégagé à partir de la réforme de la législation sur les allocations familiales opérée par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant qui avait lié les allocations familiales pour les enfants ne résidant pas au Luxembourg à la condition que leur père ou mère biologique ou adoptif soient soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise, condition suffisante, mais ne s'appliquant qu'aux parents mêmes de l'enfant et non plus aux beaux-parents. Dans un premier arrêt remarqué du 2 avril 2020, la CJUE avait étendu cette notion de membre de famille aux enfants du conjoint du travailleur soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise lorsque ledit travailleur pourvoyait à l'entretien de l'enfant de son conjoint ou partenaire, sans qu'il ne soit précisé comment cet entretien devait ou pouvait avoir lieu. La CJUE avait certes donné des indications sur les éléments qui pouvaient entrer en ligne de compte pour caractériser l'entretien, sans pour autant en limiter la nature.

La loi du 23 décembre 2022 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux avait modifié l'article 270 du Code de la sécurité sociale à la suite de cet arrêt pour y inclure explicitement les enfants du conjoint ou partenaire pour lesquels la personne « pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue ».

Or, dans son arrêt C-296/24, la CJUE étend son interprétation en considérant pratiquement que le domicile commun entre le travailleur et l'enfant suffit pour que la condition que le travailleur pourvoie à l'entretien de l'enfant soit remplie.

L'arrêt de la CJUE comporte nombre d'autres indications qu'il convient de relever et qui doivent être prises en considération lors du traitement des dossiers concernant un travailleur transfrontalier dans le ménage duquel l'un des enfants visés demeure : Il suffit que l'enfant demeure dans le ménage du travailleur pour que soit établie une présomption que celui-ci contribue à son entretien. La condition du domicile commun ne doit pas être remplie de façon continue. Le lien de rattachement entre le travailleur et l'enfant ne saurait par ailleurs être rompu du seul fait que l'enfant, en raison de ses études, habite une partie du temps, en dehors de ce domicile. Si en revanche, un domicile commun entre le travailleur et l'enfant fait défaut, celui-ci doit pouvoir démontrer avec d'autres preuves qu'il contribue à l'entretien de l'enfant. Le fait qu'une pension alimentaire soit payée par le parent biologique ou adoptif ne met pas en échec la présomption établie en faveur du travailleur.

Le texte retenu à l'article 270, alinéa 2, entend consacrer une formule assez large pour permettre la prise en compte de toutes ces précisions.

Article 2

Le montant de l'allocation familiale augmente de 45 euros à l'indice 968,04, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit de 4,65 euros à l'indice 100. Le nouveau montant est donc de $31,75 + 4,65 = 36,40$ euros.

La majoration d'âge pour les enfants âgés de 12 ans et plus augmente de 15 euros à l'indice 968,04, soit de 1,55 euros à l'indice 100. Le nouveau montant est donc de $5,99 + 1,55 = 7,54$ euros.

Article 3

L'indexation automatique est réintroduite pour l'allocation spéciale supplémentaire. Le montant de 200 euros est ramené à l'indice 100 en divisant par l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2026 : $200 / 9,6804 = 20,66$ euros.

Article 4

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants âgés de plus de 6 ans augmente de 60 euros à l'indice 968,04, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit de 6,20 euros à l'indice 100. En ramenant le montant actuel à l'indice 100, on obtient : $115 / 9,6804 = 11,88$ euros. Le nouveau montant à l'indice 100 est donc de $11,88 + 6,20 = 18,08$ euros.

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants âgés de plus de 12 ans augmente de 90 euros à l'indice 968,04, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit de 9,30 euros à l'indice 100. En ramenant le montant actuel à l'indice 100, on obtient : $235 / 9,6804 = 24,28$ euros. Le nouveau montant est donc de $24,28 + 9,30 = 33,58$ euros.

Article 5

L'indexation automatique est réintroduite pour l'allocation de naissance. A l'indice 100 on obtiendrait 179,76 euros, ce qui correspond à trois tranches de 59,92 euros chacune.

Article 6

Le montant de l'allocation familiale du régime du régime transitoire augmente pour chaque enfant de 45 euros à l'indice 968,04, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit de 4,65 euros à l'indice 100.

Article 7

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027 par concordance à l'entrée en vigueur également au 1^{er} janvier 2027 de la nouvelle aide financière, appelée « complément de vie chère » (CVC), faisant l'objet d'un projet de loi à part. toutes ces mesures s'intègrent dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.

*

TEXTES COORDONNÉS**– CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

(extraits)

Art. 270. Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1^{er}, point b), sont considérés comme membres de la famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptés de cette personne.

Sont encore considérés comme membres de la famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous les moyens. La personne est présumée pourvoir à l'entretien de l'enfant, lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci. En l'absence de tout domicile commun, la personne peut démontrer, par tout moyen de preuve, qu'elle pourvoit effectivement à l'entretien de l'enfant.

(…)

Art. 272. Le montant de l'allocation familiale est fixé à 31,75 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 2,40 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 5,99 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

Le montant de l'allocation familiale est fixé à 36,40 euros par enfant et par mois. Le montant ainsi fixé est majoré mensuellement de 2,40 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de six ans et de 7,54 euros pour chaque enfant à partir du mois où il atteint l'âge de douze ans.

L'allocation familiale est payée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Les montants prévus à l'alinéa 1^{er} correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

(...)

Chapitre II – Allocation spéciale supplémentaire

Art. 274. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

Pour la détermination de l'insuffisance ou de la diminution permanente d'au moins 50 pour cent, la Caisse se réfère au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 119 du Code de la sécurité sociale et a recours à des experts du domaine médical mandatés par le président de la Caisse.

~~Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois.~~

Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 20,66 euros par mois.

Le montant prévu à l'alinéa 3 correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et il est adapté aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.

Chapitre III – Allocation de rentrée scolaire

Art. 275. (1) Une allocation de rentrée scolaire est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans. Elle est différenciée suivant l'âge.

~~Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :~~

- ~~– 115 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans;~~
- ~~– 235 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.~~

Le montant de l'allocation de rentrée scolaire est fixé à :

- 18,08 euros pour l'enfant âgé de plus de six ans ;**
- 33,58 euros pour l'enfant âgé de plus de douze ans.**

Les montants prévus à l'alinéa 2 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Les enfants admis au deuxième cycle de l'enseignement fondamental sans avoir atteint l'âge de six ans accomplis au moment de la rentrée scolaire, bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire sur présentation d'un certificat d'inscription scolaire.

(2) L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office aux enfants bénéficiaires de l'allocation familiale pour le mois d'août de chaque année. Elle cesse et n'est plus versée pendant l'année civile au cours de laquelle les études sont clôturées.

Chapitre IV – Allocation de naissance

Art. 276. (1) Il est institué une allocation de naissance qui se compose comme suit:

- l'allocation prénatale,
- l'allocation de naissance proprement dite,
- l'allocation postnatale.

~~(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 1.740,09 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 580,03 euros chacune.~~

(2) Le montant de l'allocation de naissance est fixé à 179,76 euros. Elle sera versée sur demande et en trois tranches de 59,92 euros chacune.

(3) Les frais des examens médicaux liés à l'octroi des trois tranches de l'allocation de naissance sont à charge de la caisse de maladie dont relèvent respectivement la femme enceinte et l'enfant en bas âge.

Les frais des examens des personnes non assurées sont à la charge de l'État suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) Les montants prévus au paragraphe 2 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

(...)

*

- LOI MODIFIÉE DU 23 JUILLET 2016
portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du
21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

(extraits)

Art. VI. Le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 de la présente loi se modifie comme suit:

<i>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</i>	<i>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi</i>
2 enfants	35,61
3 enfants	41,26
4 enfants	44,09
5 enfants	45,78
6 enfants	46,91
7 enfants	47,72
8 enfants	48,32
9 enfants	48,79
10 enfants	49,17
11 enfants	49,48
12 enfants	49,73
13 enfants	49,95
14 enfants	50,14
15 enfants	50,30
16 enfants	50,44
17 enfants	50,56
18 enfants	50,67
19 enfants	50,77
20 enfants	50,86
21 enfants	50,94
22 enfants	51,01
23 enfants	51,08
24 enfants	51,14
25 enfants	51,20

Pour un enfant qui ouvre déjà droit à l'allocation familiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant de l'allocation familiale tel que prévu à l'article 272 du Code de la sécurité sociale se modifie comme suit :

<i><u>Enfant faisant partie, avant l'entrée en vigueur de la loi, d'un groupe familial de ...</u></i>	<i><u>Allocation familiale de l'enfant à partir de l'entrée en vigueur de la loi</u></i>
<u>2 enfants</u>	<u>40,26</u>
<u>3 enfants</u>	<u>45,91</u>
<u>4 enfants</u>	<u>48,74</u>
<u>5 enfants</u>	<u>50,43</u>
<u>6 enfants</u>	<u>51,56</u>
<u>7 enfants</u>	<u>52,37</u>
<u>8 enfants</u>	<u>52,97</u>
<u>9 enfants</u>	<u>53,44</u>
<u>10 enfants</u>	<u>53,82</u>
<u>11 enfants</u>	<u>54,13</u>
<u>12 enfants</u>	<u>54,38</u>
<u>13 enfants</u>	<u>54,60</u>
<u>14 enfants</u>	<u>54,79</u>
<u>15 enfants</u>	<u>54,95</u>
<u>16 enfants</u>	<u>55,09</u>
<u>17 enfants</u>	<u>55,21</u>
<u>18 enfants</u>	<u>55,32</u>
<u>19 enfants</u>	<u>55,42</u>
<u>20 enfants</u>	<u>55,51</u>
<u>21 enfants</u>	<u>55,59</u>
<u>22 enfants</u>	<u>55,66</u>
<u>23 enfants</u>	<u>55,73</u>
<u>24 enfants</u>	<u>55,79</u>
<u>25 enfants</u>	<u>55,85</u>

En cas d'interruption du droit à l'allocation familiale après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enfant à nouveau bénéficiaire sera soumis aux conditions des dispositions de la présente loi et touchera le montant de l'allocation familiale prévu à l'article 272 ci-dessus, sans prise en compte du montant éventuellement touché par ce même enfant avant l'entrée en vigueur.

Les montants prévus au deuxième alinéa correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et ils sont adaptés aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ».

L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près.

*

FICHE FINANCIÈRE

La hausse des différentes allocations va engendrer pour l'année 2027 un surcoût budgétaire de 166,4 millions d'euros. En 2028, le montant passe à 205,7 millions d'euros. Cette grande différence entre les surcoûts des années 2027 et 2028 vient du fait que les paiements différentiels qui se rapportent aux 6 derniers mois de 2027 seront en réalité versés en 2028. D'un point de vue budgétaire, la réforme tournera à plein régime à partir de l'année 2028. En 2029 le surcoût est de 211,2 millions d'euros et en 2030 de 217,3 millions d'euros.

Ces estimations ont été réalisées par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Le détail pour les différentes composantes, ainsi que le nombre d'enfants touchés par ces mesures, se trouve dans le tableau ci-dessous.

Une réintroduction de l'indexation automatique de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation spéciale supplémentaire et de l'allocation de naissance va engendrer un surcoût budgétaire d'environ 110 000 euros par mois en 2026.

		2027		2028		2029		2030	
		Nombre de bénéficiaires	Montants (en millions d'euros)	Nombre de bénéficiaires	Montants (en millions d'euros)	Nombre de bénéficiaires	Montants (en millions d'euros)	Nombre de bénéficiaires	Montants (en millions d'euros)
Allocations familiales de base (paiements courants)	+45 €	206 737	111.6	208 804	114.9	210 892	118.7	213 001	121.8
Majouration d'âge pour les enfants âgés de 12 ans et plus (paiements courants)	+15 €	83 145	15.0	85 542	15.7	86 398	16.2	87 262	16.6
Allocations familiales de base (paiements différentiels)	+45 €	91 164	24.6	92 076	50.6	92 997	51.2	93 927	52.8
Majouration d'âge pour les enfants âgés de 12 ans et plus (paiements différentiels)	+15 €	38 013	3.4	38 393	7.0	38 777	7.1	39 165	7.3
Sous-total			154.6		188.2		193.1		198.7
Allocation de rentrée scolaire (6-11 ans) (paiements courants)	+60 €	68 360	4.1	69 044	4.2	69 734	4.4	70 431	4.6
Allocation de rentrée scolaire (12 ans et plus) (paiements courants)	+90 €	85 141	7.7	85 992	7.9	86 852	8.2	87 720	8.5
Allocation de rentrée scolaire (6-11 ans) (paiements différentiels)	+60 €	29 465	0.0	29 759	1.8	30 057	1.8	30 357	1.9
Allocation de rentrée scolaire (12 ans et plus) (paiements différentiels)	+90 €	38 013	0.0	38 393	3.5	38 777	3.6	39 165	3.7
Sous-total			11.8		17.4		18.0		18.7
Total			166.4		205.7		211.2		217.3

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le texte sous rubrique a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation du montant de l'allocation familiale et de l'allocation de rentrée scolaire ainsi qu'une indexation automatique pour les prestations de l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de naissance et l'allocation spéciale supplémentaire.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur le présent champ d'action.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Auteur(s) :	Pierre Lammar, Premier Conseiller de Gouvernement
Téléphone :	247-86518 Courriel : pierre.lammar@fm.etat.lu
Objectif du projet :	<p>Le texte sous rubrique a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation de l'allocation familiale et de allocation de rentrée scolaire. Cette initiative s'intègre pleinement dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.</p> <p>Afin de garantir une meilleure cohérence du système des prestations familiales, l'indexation automatique, uniquement prévue pour l'allocation familiale à l'heure actuelle, est également introduite pour les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation de rentrée scolaire, • Allocation de naissance, • Allocation spéciale supplémentaire. <p>Le texte vise également à se conformer aux exigences de la jurisprudence européenne telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 (C-296/24) ayant statué que l'existence d'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant du conjoint ou partenaire suffit pour présumer que le travailleur « pourvoit à l'entretien » de cet enfant et ayant précisé les règles à suivre en cas d'absence d'un domicile commun.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale ; Ministère des Finances; Caisse pour l'avenir des enfants.
Date :	23/03/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le texte sous rubrique a pour objectif de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

- Oui Non N.a. ²

Remarques / Observations :

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** Oui Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20260601_Avis_2

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8746 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Délibération n°40/AV10/2026 du 22 mai 2026

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Par courrier en date du 12 mai 2026, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°8746 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (ci-après le « projet de loi »).
3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi a pour objet d'augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles à travers une augmentation du montant de l'allocation familiale et de l'allocation de



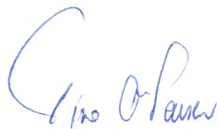
Avis de la Commission nationale pour la protection des données
relatif au projet de loi n°8746 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

rentrée scolaire. Le projet de loi introduit également l'indexation automatique pour l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de naissance et l'allocation spéciale supplémentaire.

4. Par ailleurs, l'article 1^{er} du projet de loi vise à intégrer l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 (C-296/24) relatif à la notion de « pourvoir à l'entretien de l'enfant » dans le cadre des allocations familiales pour les travailleurs transfrontaliers. En effet, la Cour a élargi cette notion en statuant que l'existence d'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant du conjoint ou partenaire suffit pour présumer que le travailleur contribue à son entretien.
5. Après une analyse du projet de loi lui soumis, la Commission nationale n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel. Dès lors, en l'absence de problématiques liées à la protection des données personnelles, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'émettre des observations sur le projet de loi susmentionné.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 22 mai 2026.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



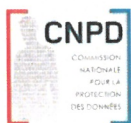
Thierry Lallemand
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire



Avis de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°8746 portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

20260619_Avis



AVIS

Avis IV/24/2026

11 juin 2026

Prestations familiales

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Par courrier électronique du 12 mai 2026, Monsieur Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre Ensemble et de l'Accueil, a soumis le projet de loi pour avis à la Chambre des salariés.

1. Le présent projet vise, d'une part, à se conformer aux exigences de la jurisprudence européenne telles qu'elles résultent de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2025 (C-296/24) ayant conclu que l'existence d'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant du conjoint ou partenaire suffit pour présumer que le travailleur « pourvoit à l'entretien » de cet enfant et ayant précisé les règles à suivre en cas d'absence d'un domicile commun.

2. Il a, d'autre part, pour objectif d'augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation des allocations familiales.

1. Droit aux allocations familiales par le salarié frontalier pour l'enfant de son conjoint ou partenaire

3. L'article 1^{er} du projet de loi consacre l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) du 18 décembre 2025 (C-296/24), statuant sur deux questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par la Cour de cassation luxembourgeoise et portant en substance sur l'interprétation de la notion de « pourvoir à l'entretien de l'enfant », dégagée par la jurisprudence de la Cour dans le contexte de l'octroi des allocations familiales au membre de famille du travailleur soumis à la législation de la sécurité sociale luxembourgeoise et ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché. Les litiges qui étaient soumis à la Cour de cassation et qui avaient donné lieu à l'arrêt précité concernaient les enfants du conjoint ou partenaire du travailleur frontaliers et qui ne présentaient aucun lien de filiation avec le travailleur.

4. Les affaires dont avait été saisie la Cour de cassation et puis la CJUE remontent à un contentieux qui s'était dégagé à partir de la réforme de la législation sur les allocations familiales en 2016, qui avait lié les allocations familiales pour les enfants ne résidant pas au Luxembourg à la condition que leur père ou mère biologique ou adoptif soient soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise, condition suffisante, mais ne s'appliquant qu'aux parents mêmes de l'enfant et non plus aux beaux-parents. Dans un premier arrêt remarqué du 2 avril 2020, la CJUE avait étendu cette notion de membre de famille aux enfants du conjoint du travailleur soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise lorsque ledit travailleur pourvoyait à l'entretien de l'enfant de son conjoint ou partenaire.

La loi du 23 décembre 2022 avait donc modifié l'article 270 du Code de la sécurité sociale à la suite de cet arrêt pour y inclure explicitement les enfants du conjoint ou partenaire pour lesquels la personne « pourvoit à l'entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue ».

5. Sur base de cet article, la Caisse pour l'avenir des enfants adoptait une position très restrictive et écartait notamment la possibilité de l'entretien par le beau-parent travailleur frontalier, dès que les deux parents biologiques contribuaient à l'entretien de leurs enfants communs, sans regarder où vivait concrètement l'enfant. Ce qui ne nous semblait pas conforme aux règles de l'UE.

6. Dans son arrêt C-296/24 précité, la CJUE précise son interprétation de cette « condition de contribution à l'entretien de l'enfant de son conjoint ou partenaire » en considérant que le domicile commun entre le travailleur et l'enfant suffit pour que la condition que le travailleur pourvoie à l'entretien de l'enfant soit remplie.

L'arrêt de la CJUE comporte d'autres indications qui doivent être prises en considération lors du traitement des dossiers concernant un travailleur transfrontalier dans le ménage duquel l'un des enfants visés demeure : Il suffit que l'enfant demeure dans le ménage du travailleur pour que soit établie une présomption que celui-ci contribue à son entretien. La condition du domicile commun ne doit pas être remplie de façon continue. Le lien de rattachement entre le travailleur et l'enfant ne saurait par ailleurs être rompu du seul fait que l'enfant, en raison de ses études, habite une partie du temps, en dehors de ce domicile. Si en revanche, un domicile commun entre le travailleur et l'enfant fait défaut, celui-ci doit pouvoir démontrer avec d'autres preuves qu'il contribue à l'entretien

de l'enfant. Le fait qu'une pension alimentaire soit payée par le parent biologique ou adoptif ne met pas en échec la présomption établie en faveur du travailleur.

7. Le texte proposé à l'article 270, alinéa 2, entend consacrer une formule assez large pour permettre la prise en compte de toutes ces précisions.

Le texte coordonné du futur article 270 du Code de la sécurité sociale tel qu'il est proposé par le projet de loi prend la teneur suivante :

« Art. 270

Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne.

Sont encore considérés comme membres de famille, les enfants du conjoint ou du partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats pour lesquels la personne visée à l'article 269, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), pourvoit à l'entretien. ~~et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous moyens. La personne est présumée pourvoir à l'entretien de l'enfant, lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci. En l'absence de tout domicile commun, la personne peut démontrer, par tout moyen de preuve, qu'elle pourvoit effectivement à l'entretien de l'enfant.~~ »

8. La CSL salue cette consécration de la jurisprudence européenne, qui met ainsi fin à la discrimination des enfants du conjoint ou du partenaire des travailleurs frontaliers.

Elle souhaiterait cependant voir inscrites dans le texte de loi lui-même les précisions énoncées dans le commentaire des articles, à savoir : « La condition du domicile commun ne doit pas être remplie de façon continue. Le lien de rattachement entre le travailleur et l'enfant ne saurait par ailleurs être rompu du seul fait que l'enfant, en raison de ses études, habite une partie du temps, en dehors de ce domicile. Le fait qu'une pension alimentaire soit payée par le parent biologique ou adoptif ne met pas en échec la présomption établie en faveur du travailleur. »

À cet égard, le terme « principalement » devrait à notre estime être supprimé pour respecter complètement la décision européenne.

2. Augmentation des montants des allocations

2.1. L'allocation familiale et la majoration d'âge

9. L'allocation familiale augmente de 45 euros pour tous les enfants et la majoration d'âge pour les enfants âgés de 12 ans et plus augmente de 15 euros.

L'exposé des motifs contient le tableau ci-dessous afin de comparer la situation actuelle à la situation après la réforme. Les montants dans le tableau correspondent au niveau 968, 40 de l'échelle mobile des salaires.

Une erreur matérielle s'est néanmoins glissée dans la dernière case du tableau : 365,34 + 45 + 15 = 425,34 € et non 410,34 €.

	Situation actuelle	Augmentation de l'allocation familiale	Augmentation de la majoration d'âge	Après la réforme
0-5 ans	307,35 €	+ 45 €		352,35 €
6-11 ans	330,58 €	+ 45 €		375,58 €
à partir de 12 ans	365,34 €	+ 45 €	+ 15 €	425,34 € et non 410,34 €

10. Le montant de l'allocation familiale du régime du régime transitoire¹ augmente pour chaque enfant de 45 euros à l'indice 968,04, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, soit de 4,65 euros à l'indice 100.

2.2. L'allocation de rentrée scolaire

11. L'allocation de rentrée scolaire augmente de 60 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 90 euros pour les enfants âgés de plus de 12 ans. Le tableau ci-dessous compare la situation actuelle à la situation après la réforme. Les montants dans le tableau correspondent au niveau 968, 04 de l'échelle mobile des salaires.

	Avant la réforme	Augmentation	Après la réforme
6-11 ans	115,00 €	+ 60,00 €	175,00 €
à partir de 12 ans	235,00 €	+ 90,00 €	325,00 €

2.3. Une augmentation attendue

12. Notre Chambre salue cette augmentation, qui répond à une revendication de longue date qu'elle a régulièrement portée, notamment en raison de la nécessité de compenser une perte de revalorisation des allocations familiales.

En effet, depuis l'accord du 28 novembre 2014 relatif à la réindexation des prestations familiales, conclu entre le gouvernement et les organisations syndicales, et la réindexation effective des allocations familiales en 2021, les allocations familiales avaient subi une perte de revalorisation de 7,7 %.

L'augmentation prévue par le présent projet de loi permet ainsi de compenser ce retard de revalorisation, tout en y ajoutant une hausse structurelle supplémentaire de 6,4 % pour le montant de base, respectivement de 8,1 % pour les allocations versées en faveur des enfants âgés de 12 ans et plus.

La CSL déplore cependant que, pour atteindre le budget de référence, c'est-à-dire le montant minimal nécessaire pour vivre dignement, les allocations familiales cumulées aux revenus des ménages se révèlent insuffisantes pour certaines familles, les contraignant ainsi à recourir au Complément vie chère afin de combler cet écart. Selon la Chambre des salariés, une telle approche n'est pas à la hauteur d'un pays comme le Luxembourg : les familles ne devraient pas être amenées à solliciter une aide sociale pour atteindre le minimum indispensable à une vie décente.

2.4. Réintroduction de l'indexation automatique

13. Actuellement, uniquement l'allocation familiale est soumise à l'indexation automatique. Afin de garantir une meilleure cohérence du système des prestations familiales, l'indexation automatique est également introduite pour les prestations suivantes :

- Allocation de rentrée scolaire,
- Allocation de naissance,
- Allocation spéciale supplémentaire.

14. La CSL se félicite de cette réintroduction maintes fois réclamée. Néanmoins, au vu du retard pris en l'absence d'indexation depuis des années, une augmentation structurelle du montant de l'allocation de naissance et de l'allocation spéciale supplémentaire sont nécessaires, à l'instar du rattrapage proposé pour les allocations familiales, tel qu'exposé par les auteurs du présent projet de loi eux-mêmes.

En outre, la CSL s'étonne de ne pas voir introduite par ce projet de loi la quatrième tranche de l'allocation de naissance annoncée.

Dans un souci de cohésion, il faudrait un projet global reprenant toutes les mesures sociales mises en œuvre pour pouvoir apprécier le tout.

¹ Enfants nés avant le 1^{er} août 2016.

3. Entrée en vigueur différée

15. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027 par concordance à l'entrée en vigueur également au 1^{er} janvier 2027 de la nouvelle aide financière, appelée « complément de vie chère » (CVC), faisant l'objet d'un projet de loi à part.

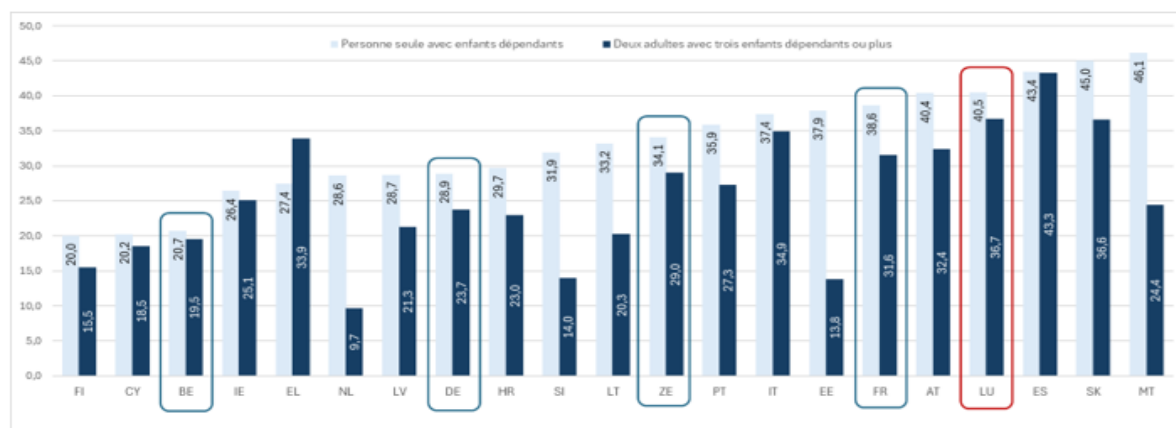
Toutes ces mesures s'intègrent dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté, adopté par le Gouvernement en décembre 2025.

16. La CSL s'oppose à une entrée en vigueur retardée des différentes mesures objet du présent projet de loi, qui, comme l'annonce l'exposé des motifs, jouent un rôle essentiel dans la réduction du taux de risque de pauvreté.

Ainsi la hausse des allocations familiales devrait-elle être soit rétroactive au 1^{er} janvier 26, soit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026, pour venir en aide des familles monoparentales, ainsi que des familles nombreuses.

En effet, l'urgence résulte à suffisance de ce tableau établi sur base de données Eurostat, qui démontre que le risque de pauvreté est élevé pour tous les ménages avec enfants dans notre pays en comparaison européenne.

Risque de pauvreté pour les familles monoparentales et les familles nombreuses



De même, la prise en compte de l'arrêt de la CJUE de décembre 2025 devrait-elle plutôt être rétroactive à la date de mise en suspens du traitement des dossiers concernés par la CAE. En effet, depuis la saisine de la CJUE, la CAE avait mis en suspens les demandes déposées par des salariés frontaliers dans l'attente de l'arrêt européen. Une fois l'arrêt intervenu, elle a attendu le changement de loi à venir. Il n'y a pas lieu de les faire attendre encore une demi-année de plus.

17. En conclusion, la CSL approuve le projet de loi soumis pour avis, sous réserve de la prise en compte des remarques développées ci-dessus.

Luxembourg, le 11 juin 2026

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

20260630_Avis_2

Projet de loi

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification**
 - 1. du Code de la sécurité sociale ;**
 - 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 7 mai 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 1^{er} et 19 juin 2026.

Considérations générales

Selon les auteurs, le projet de loi sous examen s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la cohésion sociale et de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion au Grand-Duché de Luxembourg. Il vise notamment à augmenter le soutien aux enfants et à leurs familles via une augmentation des allocations familiales.

Les auteurs expliquent que, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, le taux de risque de pauvreté au Luxembourg s'élève à 18,1 pour cent en 2024, touchant environ 119 000 personnes. Ce risque est particulièrement élevé chez les enfants (24,1 pour cent) et dans les ménages avec enfants, en particulier les familles nombreuses et monoparentales. Selon les auteurs, les transferts sociaux comme les aides au logement, le revenu d'inclusion sociale, les allocations familiales, l'allocation de vie chère ou encore la prime énergie jouent un rôle essentiel dans la réduction du taux de risque de pauvreté.

Dans ce contexte, le projet de loi sous examen vise à renforcer le système des prestations familiales, notamment en réintroduisant l'indexation automatique à plusieurs aides (allocation de rentrée scolaire, allocation de naissance et allocation spéciale supplémentaire), afin d'en améliorer la cohérence et l'efficacité. Les auteurs profitent de cette occasion pour relever également le montant de l'allocation familiale.

La loi en projet vise, par ailleurs, à modifier l'article 270 du Code de la sécurité sociale afin de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne¹, qui considère qu'un domicile commun entre le travailleur et l'enfant de son conjoint ou partenaire permet de présumer que ce travailleur contribue à l'entretien de cet enfant et qu'en l'absence de domicile commun le travailleur doit pouvoir démontrer avec d'autres preuves qu'il contribue à l'entretien de l'enfant.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne la structure du dispositif, le Conseil d'État signale que s'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Les mots « du même Code » s'écrivent avec une lettre initiale « c » minuscule au mot « Code ».

Au vu de ce qui précède, le projet de loi sous revue est à restructurer comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 270, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1^o [...];

2^o [...].

Art. 2. L'article 272, alinéa 1^{er}, du même code est remplacé par le texte suivant :

« [...]. »

Art. 3. [...].

Art. 4. [...].

Art. 5. [...].

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et

¹ Voir en ce sens l'arrêt C-296/24 [*Jouxy*] à C-307/24 [*Momeut*] de la CJUE du 18 décembre 2025, ECLI:EU:C:2025:999, pts. 33 à 40.

abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Art. 6. L'article VI, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est remplacé par le texte suivant :

« [...] ». »

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 7. [...] ». »

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au point 2°, à l'article 270, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, à remplacer, les mots « lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci » sont à remplacer par les mots « lorsqu'elle partage à titre principal un domicile commun avec celui-ci ».

L'article sous revue est à terminer par un point final et non pas par un point-virgule.

Article 3

Au point 2°, phrase liminaire, il est suggéré d'insérer une virgule avant les mots « il est inséré ».

Article 6

L'article VI, alinéa 2, dans sa teneur proposée, est à terminer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch